



PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Présentation à
l'Association Hôtellerie Québec

13 avril 2022



PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Mise en contexte
- Articles inscrits au projet de Règlement sur l'hébergement touristique
- Prochaine étapes
- Période de questions

CONTEXTE – LOI ET RÈGLEMENT ACTUELS

- Loi et Règlement sur les établissements d'hébergement touristique :
 - Obligation de détenir une attestation de classification;
 - Multiples catégories;
 - Classification avec nombre d'étoiles et panonceau;
 - Processus plus long, coûteux et rigide.
- Loi et Règlement sur l'hébergement touristique:
 - Abolition de la classification obligatoire;
 - Catégories simplifiées;
 - Enregistrement simple et moins dispendieux;
 - Renouvellement annuel et mise à jour au besoin.



ARTICLE 1 – LES CATÉGORIES

- Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :
 - Établissements de résidence principale :
 - Établissements d'hébergement touristique jeunesse:
 - Établissements d'hébergement touristique général:



ARTICLE 2 – ENREGISTREMENT

- Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être présentée par écrit, signée et contenir les renseignements suivants :
 - les nom, adresses civique et électronique et numéro de téléphone de la personne qui entend exploiter l'établissement
 - le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises de la personne qui entend exploiter l'établissement;
 - le nom de l'établissement;
 - l'adresse de l'établissement et, s'il est exploité dans une partie d'un immeuble, sa localisation à l'intérieur de l'immeuble;
 - la catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement (hôtel, motel, terrain de camping et de caravaning, pourvoirie, gîte touristique, etc.);



ARTICLE 2 – ENREGISTREMENT (suite)

- Si la personne qui entend exploiter l'établissement a, au cours des trois dernières années, été reconnue coupable d'une infraction à une disposition de :
 - La Loi sur l'hébergement touristique
 - La Loi sur le bâtiment
 - La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
 - La Loi sur la protection du consommateur
 - La Loi sur la qualité de l'environnement
 - Un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, une description de cette infraction.



ARTICLE 2 – ENREGISTREMENT (suite)

- Si la demande d'enregistrement est présentée par un mandataire de la personne qui entend exploiter l'établissement, les renseignements suivants doivent également être fournis :
 - les nom, adresses civique et électronique et numéro de téléphone du mandataire et, le cas échéant, de son représentant;
 - le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises.



ARTICLE 3 – DOCUMENTS REQUIS

- Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être accompagnée des documents suivants :
 - La déclaration de l'offre d'hébergement ainsi que des activités et autres services qui y sont liés;
 - Lorsque le signataire n'est pas la personne qui entend exploiter l'établissement, le document qui l'autorise à présenter la demande;
 - Si la personne qui entend exploiter l'établissement est le propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales ou scolaires pour cet établissement;
 - Si l'établissement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise, une copie des dispositions de la déclaration de copropriété permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique ou, l'autorisation du syndicat des copropriétaires à cet effet;



ARTICLE 3 – DOCUMENTS REQUIS (suite)

- Une demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être accompagnée des documents suivants :
 - Si la personne qui entend exploiter l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement permettant une telle exploitation ou, l'autorisation du propriétaire à cet effet;
 - Si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État, une copie du bail délivré par l'organisme public responsable;
 - Une preuve que la personne qui entend exploiter l'établissement détient une police d'assurance responsabilité civile en vigueur et dont la prime a été acquittée;
 - Des photographies extérieures et intérieures de l'établissement correspondant, le cas échéant, à celles destinées à être diffusées sur une plateforme numérique d'hébergement.



ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE L’OFFRE

- La déclaration de l’offre d’hébergement de l’établissement d’hébergement touristique et des activités et autres services qui y sont liés doit être produite par écrit et comprendre les renseignements suivants :
 - La description physique de l’établissement;
 - Les types d’unités d’hébergement offerts, le nombre d’unités pour chaque type ainsi que, sauf si la demande concerne un établissement d’hébergement touristique général correspondant à un terrain de camping et de caravanning, la capacité totale de l’hébergement;
 - Les commodités offertes dans les unités d’hébergement;
 - L’accessibilité aux personnes handicapées;
 - La possibilité d’y apporter un animal de compagnie;



ARTICLE 4 – DÉCLARATION DE L’OFFRE (suite)

- La déclaration de l’offre d’hébergement de l’établissement d’hébergement touristique et des activités et autres services qui y sont liés doit être produite par écrit et comprendre les renseignements suivants :
 - La période d’exploitation de l’établissement sur 12 mois;
 - Les différentes activités offertes à la clientèle par l’établissement;
 - Les autres services offerts;
 - Les tarifs pour l’hébergement et les modes de paiement acceptés;
 - Le cas échéant, l’adresse du site Internet de l’établissement.

ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DE L'ENREGISTREMENT

12

- L'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique doit, dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement, transmettre la demande de renouvellement de l'enregistrement de cet établissement et la déclaration de mise à jour des renseignements concernant l'offre d'hébergement ainsi que les activités et autres services qui y sont liés.
- Sauf :
 - Entre le 1^{er} février et le 31 mars si l'établissement est une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
 - Entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre si l'établissement consiste en un terrain de camping et de caravaning.

ARTICLE 6 – DROITS PAYABLES (ENREGISTREMENT)

13

- Les droits payables aux fins de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique sont :
 - 50 \$ s'il s'agit d'un établissement de résidence principale;
 - 120 \$ s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique jeunesse;
 - 145 \$ s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général.

ARTICLE 7 – DROITS PAYABLES (RENOUVELLEMENT)

14

- Les droits payables aux fins du renouvellement annuel de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique sont :
 - 50 \$ s'il s'agit d'un établissement de résidence principale;
 - 120 \$ s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique jeunesse;
 - 145 \$ s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général.



ARTICLE 8 – AUTRES CONDITIONS (ASSURANCES)

- La personne qui exploite un établissement d’hébergement touristique doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile d’au moins 2 000 000 \$.

- Le premier alinéa ne s’applique pas lorsque l’établissement est exploité par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes.

ARTICLE 9 – AUTRES CONDITIONS (NO D'ENREGISTREMENT) ¹⁶

- La personne qui exploite un établissement doit indiquer distinctement le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le nom de son établissement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.
- Elle doit également afficher à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement, un avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, l'adresse civique et, le cas échéant, le nom de l'établissement ainsi que sa catégorie.



ARTICLE 10 – SUSPENSION OU ANNULATION

- Constituent les cas pouvant entraîner la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique en application de l'article 12 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) :
 - Le fait **pour l'exploitant de l'établissement** d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;
 - Le fait **pour les clients d'un établissement de résidence principale** d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins deux infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables.

ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- Les renseignements concernant les établissements d'hébergement touristique pouvant être communiqués à une municipalité en application de l'article 22 de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) comprennent :
 - Les nom et adresses civique et électronique de l'établissement;
 - La catégorie de l'établissement et, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique général, le genre d'établissement;
 - Le nom de la personne qui exploite l'établissement;
 - La date de son enregistrement;
 - Les types d'unités d'hébergement offerts et le nombre d'unités pour chaque type.



ARTICLE 12 – CONDITIONS DE COMMUNICATIONS

- Pour l'application de l'article 11, une municipalité doit au préalable transmettre au ministre les renseignements suivants :
 - Le type de renseignements demandés;
 - La catégorie des établissements d'hébergement touristique visée;
 - À moins que la demande concerne l'ensemble des établissements d'hébergement touristique établis sur son territoire, le code postal des établissements visés;
 - L'usage projeté des renseignements demandés.



ARTICLE 13 – NON ASSUJETTISSEMENT

- Un établissement d'hébergement touristique général exploité dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).



ARTICLE 14 – PRÉCISION SUR LES INFRACTIONS

- L'article 27 de la LHT prévoit que commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient, notamment, à une disposition réglementaire déterminée par un règlement du gouvernement.
- Le règlement précise que ces dispositions en sont ses articles 8 et 9. Ces articles cités ci-dessus concernent l'assurance responsabilité civile et l'indication et l'affichage du numéro d'enregistrement.



ARTICLE 15 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Cette disposition permet de tenir compte des infractions commises sous le régime actuel de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique et de son règlement.

ARTICLES 16 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES (suite)

23

- Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

PROCHAINES ÉTAPES

24

- Période de pré-publication de 45 jours: du 30 mars au 14 mai 2022;
→ Commentaires recevables au établissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca;
- Fin mai: si le règlement demeure tel quel ou est modifié de manière mineure, il est déposé au Conseil des ministres;
- Adoption par le Conseil des ministres en juin;
- Publication du Règlement sur l'hébergement touristique dans la Gazette officielle du Québec;
- Entrée en vigueur de la Loi et du Règlement sur l'hébergement touristique à la mi-juillet.

PÉRIODE DE QUESTIONS



25

Merci de votre écoute